

Arrêt

n° 137 431 du 28 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique dioula et de religion catholique. Né le 1 juin 1987 à Oussouye, vous êtes célibataire et sans enfant. Vous résidez successivement à Mlomp, Bignona, puis vous installez chez votre tante à Dakar, avant de retourner chez votre mère à Mlomp. Après avoir atteint la première secondaire au lycée Blaise Diagne de Dakar, vous travaillez, en plus de vos activités de vente et de pêche, au domicile de particuliers. Vous exercez, contre rémunération, divers travaux de main d'oeuvre.

En 2002, votre frère décède après avoir été arrêté par des militaires. Il aurait été soupçonné de participer à des activités menées par les rebelles en Casamance. En 2004, votre père est emprisonné pour avoir également participé au mouvement rebelle. Il est détenu durant six années à Dakar puis est relâché. Il décède en 2010 des suites d'une maladie contractée au cours de sa détention. En 2010, vous

intégrez l'« association pour le développement des jeunes de Assouka », créée par votre cousin [A. L. D.]. Deux mois après votre adhésion, vous êtes nommé vice-président. Vous êtes principalement chargé d'organiser des événements culturels afin de récolter des fonds. Ces derniers vous servent à financer un commerce où vous revendez des produits alimentaires à bas prix. Des habitants de Mlomp, jaloux de la réussite de votre association, en dénoncent les membres. Ils vous accusent de financer le mouvement rebelle. Vos activités sont régulièrement sabotées. Vous devez vivre caché.

De peur de subir le même sort que votre frère, vous décidez de fuir le Sénégal. En juin 2013, vous quittez votre pays. Vous séjournez en Gambie jusqu'au 13 juillet 2013 avant de rejoindre la Belgique le 14 juillet 2013. Vous demandez l'asile ce même jour. Depuis votre arrivée, vous n'avez de contacts qu'avec [A. L. D.] et [A. B.], deux cousins.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En effet, de nombreuses incohérences et méconnaissances empêchent de croire que vous avez réellement résidé en Casamance.

Tout d'abord, il convient de relever que votre rattachement à la Casamance est un élément central dans votre demande d'asile. Pour rappel, vous affirmez être victime de persécutions en raison de votre fonction au sein d'une association basée à Mlomp. Vos détracteurs, également habitants de Mlomp, vous accuseraient d'être membre de l'organisation rebelle agissant pour l'indépendance de la Casamance (Rapport d'audit du 25 novembre 2013, Pages 12 et 13). Or, interrogé sur l'environnement immédiat de Mlomp, ville dont vous dites être originaire et dans laquelle vous prétendez avoir séjourné plus de vingt années au cours de votre existence (seulement six années passées à Dakar et deux mois passés à Bignona – idem, Page 4), vous ne pouvez fournir aucune information précise et un tant soit peu circonstanciée. Vous ne connaissez pas le nom du chef du village et révélez de manière très incertaine un nombre très approximatif d'habitants (idem, Page 10). Vous êtes incapable de préciser le nom de la réserve d'eau bordant votre village – alors que vous affirmez vous y être rendu de nombreuses fois- ni ceux des forêts avoisinantes (ibidem). Vous ne connaissez pas plus le nom de la route reliant Mlomp à Ousseye, la principale ville voisine (ibidem, voir informations objectives versées à la farde bleue). Vous êtes également incapable de citer le nom des trois villages appartenant à la Communauté de Mlomp et dont le nom commence par le préfixe Mlomp (idem, Page 12; voir informations objectives versées à la farde bleue). Vous êtes enfin incapable de préciser pour quelles raisons le village de Mlomp est particulièrement connu (idem, Page 10; voir informations objectives versées à la farde bleue). De telles méconnaissances, aussi nombreuses et relatives à des éléments essentiels de votre ville empêchent de croire en votre récente présence dans la commune de Mlomp.

Par ailleurs, vos connaissances sur la Casamance, de manière générale, sont des plus approximatives. Vous ne savez en effet pas citer le nombre ni le nom des subdivisions administratives (idem, Page 9). Vous êtes incapable de préciser le nom des principaux cours d'eau qui traversent la région. Vous ne connaissez pas plus le nombre de kilomètres reliant Oussouye (ville voisine de votre village dans laquelle vous déclarez être né) à Ziguinchor, chef-lieu du département. En effet, vous estimez la distance à 200 kilomètres alors que seuls quarante kilomètres séparent ces deux villes (ibidem; voir informations objectives versées à la farde bleue).

Enfin, interrogé sur l'histoire du conflit sévissant en Casamance, conflit dont vous prétendez pourtant être une victime indirecte, vous ne savez pas quand un accord de paix a été signé, qui a signé cet accord, ni même qu'elles en ont été les conséquences (idem, Page 11). Vous ne savez pas plus avec quel pays le Sénégal a récemment rompu ses relations diplomatiques suite à l'aide financière apportée aux rebelles. Vous êtes enfin incapable de préciser quelle est l'implantation géographique des différentes factions rebelles (ibidem).

Si le Commissariat général admet qu'il est probable que certaines de ces informations puissent vous échapper, de telles méconnaissances successives portant à la fois sur votre environnement immédiat, sur la Casamance en général et sur l'actualité du conflit sévissant dans cette région empêchent de croire au fait que vous avez réellement vécu dans la ville de Mlomp.

Par conséquent, il est peu crédible que les habitants de Mlomp vous accusent d'appartenir au mouvement rebelle agissant pour l'indépendance de la Casamance. Votre séjour dans cette ville et à cette région n'étant pas établi, votre crainte de persécution vis à vis des habitants et militaires présents à Mlomp est dès lors peu vraisemblable.

Certes, vous déposez un acte de naissance. Toutefois, ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document. Quoi qu'il en soit, à considérer que vous soyez né en Casamance, ces différentes méconnaissances ne permettent pas de croire que vous y ayez vécu durant vingt années comme vous le prétendez.

En outre, à considérer votre provenance récente du village de Mlomp établie, quod non en l'espèce, les craintes de persécutions eu égard à votre fonction au sein d'une association locale sont peu crédibles.

Pour rappel, vous prétendez que les jalousies éveillées suite au succès de votre association est à l'origine des persécutions alléguées (idem, Page 13). Or, le Commissariat général note que cette association, à considérer son existence établie, a pour but de redistribuer des denrées aux habitants de Mlomp les plus démunis, objectif qui ne peut raisonnablement pas expliquer une telle réaction de la part de la population locale (ibidem). Vous-même n'avez aucune explication censée pouvant l'expliquer « je ne comprends pas la cause... oui ça étonne beaucoup de personnes. Des fois vous ne faites rien et les militaires viennent » (idem, Page 17). Le Commissariat général ne peut se satisfaire d'une telle réaction et estime que ces accusations sans aucune base concrète sont peu vraisemblables.

Par ailleurs, cette association existerait depuis 1999 et ses membres n'auraient, avant 2010, jamais connu le moindre problème (idem, Page 17). Il est ainsi peu vraisemblable que soudain, fin 2010 et en raison de la réussite de quelques événements culturels, de telles accusations émergent de la population.

Enfin, de nombreuses incohérences jettent un lourd discrédit sur votre réel engagement au sein de cette association. En effet, vous n'avez tout d'abord aucun document permettant de prouver votre appartenance à cette association (idem, Page 15). Alors que vous affirmez qu'il faut présenter une pièce d'identité afin d'entrer dans cette association, votre acte de naissance –retiré pour l'occasion car vous n'avez ni carte d'identité ni passeport - est daté du 3 mars 2011, soit bien après votre adhésion et votre nomination au poste de vice-président (idem, Page 14). Votre adhésion n'est donc pas en adéquation avec vos propres déclarations concernant les modalités d'entrée imposées. Par ailleurs, alors que vous déclarez occuper la fonction de vice-président, vous êtes incapable de préciser les articles du règlement intérieur constitutif de cette association et vous limitez à citer de manière vague et particulièrement lacunaire des mots clés peu compatibles avec la rigueur requise pour un tel acte constitutif (idem, Pages 15 et 16). Enfin, alors que le principal objectif de l'association est la vente de produits alimentaires à bas prix, vous êtes incapable de citer à quelle adresse exacte est établie votre boutique (idem, Pages 16 et 17). De telles méconnaissances induisent par conséquent un sérieux doute quant à votre réelle adhésion et ne peuvent donc tenir pour établie votre crainte de persécution par rapport à cette association.

Enfin, à considérer une nouvelle fois votre provenance récente de la Casamance établie, quod non en l'espèce, votre crainte de persécutions en raison de vos liens de parenté avec certains chefs du mouvement rebelle n'est pas vraisemblable.

Le Commissariat général souligne tout d'abord que vous n'apportez aucun élément permettant de prouver votre filiation. En outre, à considérer celle-ci établie, vos déclarations ne permettent pas de prouver l'existence d'une crainte réelle de persécution sur l'unique base de cette filiation.

En effet, le Commissariat général rappelle qu'il s'agit de cousins éloignés de votre père, le lien familial est donc particulièrement ténu (idem, Page 5).

De plus, vous dites que votre famille serait continuellement victime d'ennuis et serait contrainte de changer régulièrement d'adresse depuis vos douze ans (idem, Pages 4 et 5). Or, le Commissariat général souligne que vous avez été normalement scolarisé jusqu'en classe de première secondaire dans un lycée de Dakar. Il relève de surcroît qu'après six années passées dans la capitale, vous décidez volontairement de rentrer vivre à Mlomp (ibidem). Invité à préciser les persécutions dont vous prétendez avoir été victime à Dakar, vous déclarez « les dakarois interdisent à leurs enfants de me parler » « ils font n'importe quoi, écrivent sur les murs en disant que je suis une famille de rebelles (idem, Page 18). De toutes évidences, si de tels actes ne peuvent être constitutif d'une persécution au sens de l'article 1 de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne qu'en 2010, vous acceptez la responsabilité de vice-président d'une association oeuvrant dans ce village, fonction qui n'est nullement compatible avec la discrétion et le vagabondage décrits dans votre récit (idem, Page 14). De surcroît, vous avez été élu lors d'une assemblée tenue au foyer des jeunes de Mlomp puis dans un centre culturel de Dakar (ibidem).

Cette élection implique par conséquent une certaine visibilité, visibilité qui relativise fortement votre crainte eu égard de la population et des autorités. Enfin, d'après vos déclarations, votre mère n'a jamais quitté le village avant votre départ du Sénégal, alors même que son fils et son mari auraient été accusés d'appartenir au mouvement rebelle et qu'elle appartient, elle aussi, à la famille des chefs supposés rebelles du MFDC (idem, Page 6). Sa présence à Mlomp depuis tant d'années est peu révélatrice d'une crainte réelle due à l'identité supposée des membres de votre famille. Pour le surplus, vous prétendez que votre père fut arrêté en raison de sa participation supposée au mouvement rebelle. Alors qu'il aurait été durant six ans emprisonné puis libéré, vous êtes incapable de dire si un procès a été organisé (idem, Page 5). A sa libération, en 2010, vous étiez pourtant âgé de vingt-trois ans. Partant, un tel manque d'intérêt n'est pas compatible avec le sentiment d'une crainte réellement vécue.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que vous êtes incapable de donner une chronologie réaliste de vos différents lieux de résidence, ne couvrant que vingt années de votre vie alors que vous êtes à ce jour âgé de vingt-sept ans (idem, Page 4). Une telle incapacité jette un lourd discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Quant aux documents déposés par votre avocat à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, l'acte de naissance que vous présentez, pour les raisons susmentionnées, ne peut rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations concernant votre provenance de Casamance.

Enfin, le témoignage de [A. L. D.] ne peut restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations. L'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée. Le même commentaire s'impose concernant le témoignage d'[A. B.], même si son auteur est formellement identifié par la copie de sa carte d'identité.

Les photos déposées ne permettent pas plus de restaurer la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, celle-ci vous représente avec votre père ou au décès de votre frère. Elles ne donnent néanmoins aucune information relative aux conditions dans laquelle votre frère est décédé. Elles ne peuvent de surcroît pas prouver la réalité des persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, l'attestation médicale indique l'existence de cicatrices sur votre corps. Toutefois, elle n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine des cicatrices constatées sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité, un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » que, dans le cadre d'une interprétation bienveillante, il convient de considérer comme étant également pris de la violation de « (...) l'article 1 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande, « (...) à titre principal, [...] la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, [...] le bénéfice du statut de protection subsidiaire. (...) ».

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, avoir principalement résidé, ainsi que sa famille en Casamance, à Mlomp ; qu'en 2002, son frère est décédé après avoir été arrêté par des militaires qui le soupçonnaient de prêter son concours à des rebelles ; qu'en 2004, son père a également été emprisonné pour les mêmes motifs et détenu durant six années à Dakar avant d'être relaxé et de décéder, en 2010, des suites d'une maladie contractée au cours de sa détention ; qu'en 2010, elle a, pour sa part, intégré l'« association pour le développement des jeunes de Assouka », créée par son cousin, dont elle a été nommée vice-président deux mois plus tard ; que les membres de cette association ont été accusés de financer le mouvement rebelle par des habitants de Mlomp, jaloux de leur réussite, qui leur ont également causé d'importantes difficultés ; que ces événements l'ont déterminée à quitter son pays.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les nombreuses et importantes méconnaissances affectant ses propos se rapportant tant à Mlomp, qu'à la Casamance en général et/ou l'évolution du conflit sévissant dans cette région empêchent de prêter foi à ses allégations selon lesquelles elle aurait principalement et récemment vécu en Casamance et/ou à Mlomp et, partant, de tenir pour établies les accusations et

difficultés rencontrées avec les habitants de Mlomp, qu'elle indique être à l'origine de son départ et constituer la base de sa demande d'asile.

Il en va de même du constat que ses déclarations portant qu'elle-même et sa mère ont pu vivre sans encombre de nombreuses années à Mlomp, alors même que plusieurs membres de leur famille (des cousins de la mère et du père de la partie requérante, ainsi que son frère et son père) auraient été accusés d'être des chefs ou membres du mouvement rebelle du MFDC, ne permettent pas d'accorder le moindre crédit à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves résultant de ses seuls liens de parenté particuliers allégués.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la consistance et la cohérence requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir, les difficultés que ses liens de parenté allégués avec des chefs ou membres du mouvement rebelle du MFDC et/ou sa participation à une association de Mlomp lui auraient valu de rencontrer avec les habitants de ce village) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose, tout d'abord, en substance, aux passages de l'acte attaqué pointant le caractère particulièrement lacunaire de ses propos se rapportant tant à Mlomp, qu'à la Casamance en général et/ou l'évolution du conflit sévissant dans cette région, qu'à son estime, ils « (...) ne suffisent pas [...] à remettre en cause [sa] provenance (...) » de ces endroits, arguant que la décision querellée « (...) admet elle-même qu'il est normal que certaines informations aient pu échapper au requérant, et que celui-ci a des connaissances "approximatives" sur la Casamance. (...) » et qu'il « (...) a pu fournir des informations sur l'origine et les raisons de la rébellion, et donner le nom de certains chefs rebelles. (...) ». Elle fait valoir, par ailleurs, qu'elle considère que l'accusation et les difficultés alléguées avec les habitants de Mlomp ne peuvent être mise en cause sur la base du constat « (...) que le séjour du requérant dans cette ville et cette région n'est pas établi. (...) ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est de constater que l'argumentation susvisée ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit et/ou convaincre de la réalité des faits et craintes qu'elle allègue, dès lors qu'elle se limite, en définitive, à rappeler certaines déclarations antérieures de la partie requérante ou certains passages de l'acte attaqué - qui n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à opposer à l'appréciation portée par la partie défenderesse des critiques qui, soit sont d'une généralité telle qu'elle les prive de toute incidence réelle, soit s'avèrent fallacieuses, en ce qu'elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir, en toute logique, déduit du fait que le séjour principal et récent de la partie requérante à Mlomp ne peut être tenu pour établi, que les difficultés récentes qu'elle allègue avoir rencontrées avec des habitants de ce même village ne pouvaient pas l'être davantage. Quant au simple fait que la partie requérante ne la partage pas, il ne saurait, pour sa part, suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse et, à sa suite, la juridiction de céans, ont portée envers ses déclarations.

Ainsi, la partie requérante fait ensuite valoir, successivement et en substance, que « (...) le lien de parenté du requérant avec certains chefs du mouvement rebelle [...] n'est pas formellement contesté [...] [ni] que la mère du requérant appartient, elle aussi, à la famille des chefs rebelles du MFDC. L'arrestation et la détention du père du requérant n'est pas remis en cause (sic) [...]. [ni] Le décès de [son] frère [...]. (...) », qu'à son estime, « (...) L'attestation médicale vient au secours du requérant

concernant les événements à l'origine des cicatrices constatées. (...) » et que, selon elle, « (...) considérés comme des rebelles, [...] le [requérant] et sa famille seront continuellement victime d'ennuis (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'aucune des considérations émises dans l'argumentation susvisée n'occulte les constats - déterminants en l'espèce :

- que les déclarations de la partie requérante portant qu'elle-même et sa mère ont pu vivre sans encombre de nombreuses années à Mlomp, alors même que plusieurs membres de leur famille auraient été accusés d'être des chefs ou membres du mouvement rebelle du MFDC, ne permettent pas d'accorder le moindre crédit à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves résultant de ses seuls liens de parenté particuliers allégués ;

- qu'au demeurant, les documents que la partie requérante a déposés en vue d'attester du décès de proches laissent dans l'ignorance des circonstances qui auraient occasionné lesdits décès et ne peuvent, dès lors, établir que ces circonstances seraient celles qu'elle invoque dans son récit qui, à ce stade, ne bénéficie pas d'une crédibilité suffisante pour convaincre de leur réalité.

L'affirmation que la partie requérante et sa famille seraient « (...) considérés comme des rebelles (...) » ne repose, pour sa part, sur aucun fondement crédible au stade actuel d'examen de sa demande. Quant au simple fait que la partie requérante ne la partage pas, il ne saurait, pour sa part, suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers l'attestation médicale que le requérant a déposée, et à laquelle le Conseil de céans a estimé pouvoir se rallier, après avoir relevé que le libellé de cette attestation, exempt de toute appréciation médicale et se référant exclusivement aux "dires de la personne", relaye, tout au plus, les propos tenus par le patient à son médecin.

Ainsi, la partie requérante arguant qu'elle a, selon elle, établi être « (...) accusé[e] de financer le mouvement rebelle en Casamance (...) » invoque, enfin, qu'elle ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet, dès lors qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués est établie - *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que lesdits faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ